

Référence courrier :
CODEP-DTS-2023-041643

Orano Recyclage
Madame le Directeur
BEAUMONT HAGUE
50 444 LA HAGUE CEDEX

Montrouge, le 4 août 2023

- Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 12 juillet 2023 (Protections mécaniques du CEFE : gestion de projet et fabrication)
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DTS-2023-0336.
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V,
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, dit « *arrêté INB* »,
[3] Guide de l'ASN n° 30 : « *Politique en matière de maîtrise des risques et inconvénients des INB et système de gestion intégrée des exploitants* ».

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des transports internes de matières dangereuses, une inspection a eu lieu le 12 juillet 2023 au sein de l'entreprise Daher Nuclear Technologies à Laudun l'Ardoise (30). Elle avait pour thème la gestion du projet et la fabrication, relatifs aux protections mécaniques du « CEFE », système de transport interne exploité par Orano Recyclage sur son site de La Hague.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 12 juillet 2023 a été menée en deux parties : les échanges de la matinée avaient pour objectif de contrôler la gestion de projet mise en place par Daher Nuclear Technologies (Daher NT) pour définir et réaliser, en tant que prestataire d'Orano Recyclage La Hague, les protections mécaniques (PM) du système de transport « CEFE » ; l'après-midi a été consacrée au contrôle du suivi de la fabrication des deux exemplaires commandés par Orano Recyclage La Hague. Informé de cette inspection, Orano Recyclage a cependant choisi de ne pas y assister.



Après une brève présentation de l'organisation générale de Daher NT, puis de celle plus particulièrement mise en place pour le projet considéré, les inspecteurs ont examiné, par sondage, les dispositions mises en œuvre par votre prestataire pour la gestion de ce projet, de la conception à la fabrication des PM du CEFÉ. Ils se sont également intéressés au système de gestion de la qualité mis en place, à la surveillance des fournisseurs et des sous-traitants, aux contrôles réalisés et au traitement des écarts survenus lors de la fabrication, ainsi qu'à la formation du personnel.

À l'issue de cet examen, les inspecteurs estiment que les dispositions mises en place par votre prestataire pour la gestion de projet et la fabrication des PM du CEFÉ comportent plusieurs insuffisances. Ont particulièrement été relevées l'application défailante du système de gestion de la qualité au regard des enjeux, ainsi que des insuffisances dans l'évaluation et le choix des sous-traitants.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Sélection et maîtrise des activités réalisées par des intervenants extérieurs

L'article R. 593-11 du code de l'environnement dispose que « *l'exploitant assure la surveillance des activités susceptibles d'avoir un impact important sur les risques ou inconvénients que son installation peut présenter pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 réalisées par des intervenants extérieurs. À cet effet, il met en place un système de transmission des informations en provenance des intervenants extérieurs, notamment en vue d'un retour d'expérience* ».

Conformément à l'article 2.2.1 de l'arrêté [2], « *l'exploitant notifie aux intervenants extérieurs les dispositions nécessaires à l'application du présent arrêté* ». Conformément à l'article 2.2.2 de ce même arrêté, « *l'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :*

- *qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;*
- *que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;*
- *qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1 ».*

Le guide de l'ASN n° 30 [3] formule les recommandations de l'ASN pour l'application de ces dispositions.

Des entretiens entre le personnel de votre prestataire et les inspecteurs relatifs au projet de fabrication de la première PM du CEFÉ, il ressort une insuffisance de la traçabilité et de la formalisation des échanges entre votre prestataire et ses interlocuteurs externes, en particulier Orano Recyclage. En effet, les inspecteurs relèvent que la plupart des échanges était seulement réalisée sous forme de courriels et que, compte tenu des changements de personnes, peu de courriels sont désormais accessibles. En outre, les choix techniques faits lors de la conception et la réalisation des protections mécaniques ayant un impact sur la sûreté des transports n'ont que rarement fait l'objet d'une acceptation formelle par les différentes parties.

Demande II.1 : Pour l'achèvement de la seconde protection mécanique du CEFE, formaliser davantage les échanges afin d'assurer une meilleure traçabilité des décisions et actions.

Lors de la présentation de sa procédure relative aux prestataires de services, Daher NT a précisé qu'une surveillance particulière était mise en place seulement pour ses prestataires ayant fait l'objet d'un avis qualité négatif, ou lorsque des enjeux de sûreté étaient mis en évidence au sein du projet, ce qui n'était pas le cas pour la fabrication des PM des CEFE.

Ainsi, pour cette fabrication, aucune fiche d'évaluation n'a été mise en place pour les sous-traitants contractés par Daher NT et aucune disposition n'a été mise en place pour éviter de reconsulter une entreprise n'ayant pas donné satisfaction ou pour mettre en place un suivi renforcé de cette entreprise si elle devait être retenue du fait de la faiblesse du tissu industriel.

De plus, l'examen de la grille de dépouillement des offres des entreprises consultées pour la fabrication des PM du CEFE montre que :

- seuls 5 % de la note globale ont été attribués à l'évaluation des compétences techniques, alors que le projet est à fort enjeux de sûreté. En revanche, le critère de prix était nettement majorant, conduisant *de facto* à retenir la société présentant l'offre la moins chère, la qualité de la prestation n'étant que peu prise en compte dans la sélection du lauréat ;
- la fiche de consultation des entreprises, relativement simpliste, ne développait pas les moyens humains et techniques prévus aux différentes étapes de la commande. Ainsi, elle ne permettait pas vraiment de juger de la capacité des entreprises à réaliser la commande, et encore moins de vérifier au cours de la réalisation de la commande le respect de la mise en œuvre concrète de ces moyens.

Demande II.2 : En cas de nouvelles consultations d'entreprises pour l'achèvement de la seconde PM du CEFE, s'assurer que les critères de sélection des entreprises permettent de prendre suffisamment en compte leurs capacités techniques et les moyens disponibles pour fournir des prestations répondant au niveau de qualité attendu.

Éléments importants pour la protection des intérêts (EIP)

Le paragraphe II de l'article 2.5.1 de l'arrêté [2] précise que « *les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire.* »

Les inspecteurs ont passé en revue la liste des opérations de fabrication et de contrôle, référencée DCF 101132 20 004 4101 A, énumérant dans l'ordre chronologique les principales opérations nécessaires à la réalisation des PM du CEFE. Ils ont été surpris du faible nombre de points de contrôle et d'arrêt, alors même que la protection mécanique est désignée comme EIP. Par exemple, les opérations de soudage n'ont fait l'objet d'aucun contrôle de second niveau alors que le maintien du confinement de la matière radioactive en cas d'incident est essentiel.



Demande II.4 : Pour l'achèvement de la seconde protection mécanique du CEFE, identifier les étapes de fabrication importantes pour la sûreté du système de transport et s'assurer de la pertinence des points de contrôle et d'arrêt retenus.

Gestion des écarts

L'arrêté [2] précise dans son article 2.6.1 que « l'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais. »

Cet article est notamment complété par l'article 2.6.3 qui ajoute que « l'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;
- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;
- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre. »

Le 12 avril 2023, la fiche d'écart n° 18 relative à des non-conformités de côtes sur les parties inférieure et supérieure de la première PM du CEFE, ainsi qu'au niveau du couvercle, a été ouverte par votre prestataire alors même que cette PM avait déjà été livrée à l'usine de La Hague depuis deux mois. De plus, la description de l'écart indique qu'il ne s'agit pas d'un EIP, alors que la PM du CEFE est caractérisée comme EIP niveau 3 dans les autres documents.

À la date de l'inspection, cette fiche d'écart n'était toujours pas soldée.

Demande II.5 : Corriger la fiche d'écart pour ce qui concerne le statu d'EIP et solder cette fiche d'écart dans les plus brefs délais, en justifiant notamment du respect de la démonstration de sûreté du système de transport.

Transmettre cette fiche d'écart mise à jour à l'ASN.

Le 7 juillet 2023, la fiche d'écart 23FC169 a été ouverte par votre prestataire à la suite de la découverte d'un manque de suivi de l'analyse des risques du projet du CEFE depuis sa création en 2017. Une mise à jour a été réalisée en 2019, mais le document ne mentionne aucune liste de documents applicables et aucune assurance qualité n'était mise en place. Les représentants de votre prestataire ont finalement indiqué aux inspecteurs que le projet du CEFE n'était pas couvert par le système qualité de l'entreprise depuis plusieurs années.

Demande II.6 : S'assurer du solde de la fiche écart 23FC169 avant toute poursuite de la fabrication de la seconde PM du CEFE.

Demande II.7 : En cas de poursuite de la fabrication de la seconde PM du CEFE, confirmer que les opérations restantes sont exécutées dans le cadre d'un système de gestion de la qualité.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Prise en compte de la radioprotection dans la conception du système de transport

Observation III.1 : Le paragraphe 610 du règlement de transport des matières radioactives relatifs aux colis utilisés sur la voie publique SSR-6 de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) précise que « *dans la mesure du possible, l'emballage doit être conçu de sorte que les surfaces externes ne présentent aucune saillie et puissent être facilement décontaminées* ». Bien que ce règlement ne soit pas formellement applicable pour des colis utilisés uniquement en transport interne, il reste pertinent sur le fond.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont pu voir la seconde PM du CEFE encore en fabrication à finaliser. Les inspecteurs se sont interrogés sur la facilité de décontamination des faces extérieures si cela s'avérait nécessaire.

Prise en compte du risque de fraude

Observation III.2 : Votre prestataire a précisé que, lors de la réalisation des contrôles de fabrication par son prestataire de services, un contrôleur de Daher NT était également présent pour, notamment, vérifier *in situ* les mesures réalisées. Malgré cela, les procès-verbaux, notamment des opérations de ressuage, n'étaient pas établis immédiatement et tardaient à être transmis (de l'ordre de plusieurs semaines), alors même que la première PM était livrée à l'usine de La Hague et que, finalement, certains de ces documents révélaient des non-conformités. Les inspecteurs ont attiré l'attention de votre prestataire sur le risque de fraudes et la falsification de documents.

Capacités techniques

Observation III.3 : Les inspecteurs ont relevé que :

- depuis la contractualisation avec Orano Recyclage, de nombreux chefs de projet se sont succédés, au sein de votre prestataire, pour le suivi de la conception et des fabrications des PM du CEFE ;
- pour l'achèvement de la fabrication de la seconde PM du CEFE, le directeur opérationnel « *Nuclear installations & Services director* » de votre prestataire pourrait assurer le pilotage du projet. Or, compte tenu de sa charge de travail, les inspecteurs s'interrogent sur le temps qu'il pourra consacrer à cette fabrication.

Je vous invite, en cas de poursuite des fabrications des PM du CEFE, à vous assurer que les prestataires disposent des moyens suffisants pour garantir une fabrication de qualité, répondant au cahier des charges.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Toutefois, après l'inspection, votre prestataire a fait part de la cessation de son activité « *Mission ingénierie et expertise* » : plus aucune opération dans ce domaine ne serait réalisée. Si tel était le cas, je vous demande de me confirmer que cette cessation conduit à arrêter les opérations de fabrication réalisées par ce prestataire pour les PM du CEFÉ. Dans cette hypothèse, seule ma demande II.5 reste d'actualité, les autres points constituant des éléments de retour d'expérience à capitaliser en matière de gestion de projet et de surveillance de vos prestataires.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur du transport et des sources

Signé par

Fabien FÉRON